

Préparée par: Gilles Cloutier,
arpenteur-géomètre

M-227

5402

Municipalité des Hauteurs

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 12 octobre 1993, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs pour lui donner le nom de « Municipalité des Hauteurs », située dans la municipalité régionale de comté de La Mitis.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*

5410

CLAUDE RYAN

Paroisse de Sainte-Rosalie

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, donne avis conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a décidé, en date du 12 octobre 1993, d'étendre les limites territoriales aquatiques de la paroisse de Sainte-Rosalie.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par la ministre de l'Énergie et des Ressources le 16 février 1993. Cette description figure en annexe.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*

CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES MUNICIPALES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA PA- ROISSE DE SAINTE-ROSALIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉ- GIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Un territoire situé en front de la paroisse de Sainte-Rosalie, dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant une partie de la rivière Yamaska et certaines îles, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Sainte-Rosalie et de la rive droite de la rivière Yamaska; de là, successivement, les lignes suivantes: la rive droite de la rivière Yamaska en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Rosalie et de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par l'est l'île numéro 228 du cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé jusqu'à une ligne droite perpendiculaire à ladite ligne médiane et joignant l'extrémité nord-ouest de la ligne nord-est du lot 33 du cadastre de la paroisse de Sainte-Rosalie; enfin, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la paroisse de Sainte-Rosalie.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 février 1993

Préparée par: Gilles Cloutier,
arpenteur-géomètre

R-52

5402

Paroisse de Saint-Damase

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, donne avis conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a décidé, en date du 12 octobre 1993, d'étendre les limites territoriales aquatiques de la paroisse de Saint-Damase.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par la ministre de l'Énergie et des Ressources le 9 février 1993. Cette description figure en annexe.

*Le ministre des Affaires municipales,
responsable de l'Habitation,*

CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES MUNICIPALES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA PA- ROISSE DE SAINT-DAMASE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉ- GIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Un territoire situé en front de la paroisse de Saint-Damase, dans la municipalité régionale de comté des Maskoutains, comprenant la partie des rivières Yamaska et Noire renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord du lot 148 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase et de la rive ouest de la rivière Yamaska; de là, successivement, les lignes suivantes: vers l'est, le prolongement de la ligne nord dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Noire en remontant leur cours jusqu'à une ligne droite perpendiculaire à la ligne médiane de la rivière Noire et joignant l'extrémité est de la ligne sud du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à la rive ouest de la rivière Noire; enfin, en suivant les limites actuelles de la paroisse de Saint-Damase, la rive ouest des rivières Noire et Yamaska en descendant leur cours jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la paroisse de Saint-Damase.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 9 février 1993

Préparée par: Gilles Cloutier,
arpenteur-géomètre

D-1

5402